

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

18 MAI 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Ré:
Mo:
br:



20060625

N° d'entreprise : **0644 409 404**

Nom

(en entier) : **AXEDIA**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise, 251 boîte 5 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION (société absorbante)

L'AN DEUX MIL VINGT.

Le huit avril.

Devant Nous, Alexandre LECOMTE, Notaire à la résidence de Braine-le-Comte, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée « Amélie Lecomte & Alexandre Lecomte », ayant son siège à 7090 Braine-le-Comte, place de la Victoire, 14, numéro d'entreprise 666 765 924RPM Mons.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité « AXEDIA », dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 251 boîte 5, immatriculée à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0644.409.404 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE644.409.404.

Société constituée, aux termes d'un acte reçu par le notaire Frédéric De Grave à Molenbeek-Saint-Jean, le neuf décembre deux mille quinze, publié aux annexes du Moniteur belge du quatorze décembre suivant sous le numéro 15320910 et dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Alexandre Lecomte soussigné, en date du vingt-sept mai deux mille dix-neuf, contenant le transfert de siège à l'adresse actuelle, publié aux annexes du Moniteur belge du 11 juin suivant sous le numéro 19320649.

Dont les statuts n'ont et dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis lors.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires suivants sont présents et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

1. Monsieur Gérard Marie-Joseph Pierre Bally, né à Fort-de-France (France), le 07 janvier 1949 (numéro national : 49.01.07-477.58), époux de Madame Marie Ullens de Schooten, de nationalité française, domicilié à 1050 Bruxelles (Ixelles), rue Mignot Delstanche, 98.

Propriétaire de une (1) action.

2. Monsieur Emmanuel Jean Charles Christophe Detter, gérant non statutaire, né à Gap (France), le 15 mars 1971 (numéro national : 71.03.15-647.27), époux de Madame Tiphaine Roussel, de nationalité française, domicilié à 1050 Bruxelles (Ixelles), rue de la Brasserie, 49M.

Propriétaire de trente-trois (33) actions.

3. Monsieur Benoît Lombrière, né à Périgueux (Dordogne, France), le 06 mars 1989, (numéro national bis : 89.23.06-020.84), de nationalité française, domicilié à 75018 Paris (France), rue Belliard, 165.

Propriétaire de trente-trois (33) actions.

4. Monsieur Robert Charles Georges Sengel, né à Strasbourg (France), le 04 décembre 1952 (numéro national bis : 52.52.04-073.02), époux de Madame Anne Dominique, de nationalité française, domicilié à 34980 Saint Gely du Fesc, 49 rue du Bois de Vier (France).

Propriétaire de trente-trois (33) actions.

Total ensemble : cent (100) actions ou la totalité des actions émises par la société.

Procuration

Messieurs Gérard Bally, Emmanuel Detter, Benoît Lombrière, et Robert Sengel sont ici représentés par Monsieur André Lecomte à Braine-le-Comte ou Monsieur Bruno Waegenaere, avocat, à Braine-le-Comte, aux termes de procurations sous seing privé datée des 4, 5 et 7 avril 2020 qui resteront ci-annexées.

A. — LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

1° Déclarations préalables.

1.1. Projet de fusion établi le dix-sept janvier deux mille vingt par l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « AXEDIA », société absorbante et l'organe d'administration de la société à responsabilité « ACTION EUROPE », société absorbée, conformément à l'article 12:50. du CSA.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.2. Dispense du rapport écrit et circonstancié établi par l'organe d'administration sur la fusion projetée ci-avant conformément à l'article 12:25.alinéa 2 du CSA.

1.3. Dispense de rapport du réviseur d'entreprises, sur le projet de fusion, conformément à l'article 12:26. §1er du CSA.

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.

2°/ Fusion.

2.1. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et de la décision à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption par la présente société de la société à responsabilité limitée « ACTION EUROPE », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 251 boîte 5, (numéro d'entreprise : BE461.353.081), société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 septembre 2019, sans rapport d'échange ni avantages particuliers et sans émissions d'actions nouvelles de la société absorbante.

Les actions de la société « ACTION EUROPE » détenues par la société absorbante « AXEDIA » seront annulées dans le chef de cette dernière société.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2019 seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2.2. Détermination des conditions du transfert et respect de l'article 12:52., §1er du CSA.

3° Constatations.

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

4° Pouvoirs.

Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquents à la fusion.

5° Changement de dénomination de la société pour la remplacer par « ACTION EUROPE ».

6°. Rectificatif par rapport à l'acte du 27 mai 2019. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

Suppression pure et simple du compte de capitaux propres « apports non appelés ».

7°. Refonte des statuts suite à divers changements d'articles sans modification de l'objet de la société.

8° Démissions et nominations.

9°. Adresse du siège

10°. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

B.—Projet de fusion.

Conformément à l'article 12:50., dernier alinéa, du CSA, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, le quatre février deux mille vingt, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par l'organe d'administration. Il a été publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 20024786.

C.—Information des actionnaires.

Conformément à l'article 12:51. § 2, du CSA, tout actionnaire a été averti un mois au moins avant l'assemblée qu'il pouvait prendre connaissance au siège social, des documents suivants:

1° le projet de fusion;

2° les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée;

4° les rapports de l'organe d'administration des trois derniers exercices;

5° l'état comptable des sociétés.

Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1° à 5° ci-avant, conformément à l'article 12:51, §3, du CSA.

D — Nombre d'actions présentes ou représentées.

Il existe actuellement cent (100) actions.

Toutes les actions sont représentées, soit la totalité des titres.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

F. —Majorités requises.

Pour être admise la proposition de fusion doit réunir les trois/quarts des voix présentes ou représentées, conformément à l'article 12:53 du CSA.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLÉE

L'intégralité du capital étant représenté et l'organe d'administration étant présent, l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour, étant précisé qu'il n'y a pas de commissaire réviseur.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution
Déclarations préalables.
Projet de fusion.

L'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « AXEDIA », société absorbante et l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « ACTION EUROPE », société absorbée, ont établi le dix-sept janvier deux mille vingt, un projet de fusion, conformément à l'article 12:50. du CSA. Ledit projet a été publié aux annexes du Moniteur belge sous la référence 20024786.

Rapport de l'organe d'administration.
Pas de rapport (dispense par l'article 12:25.alinéa 2 du CSA).
Rapport du réviseur d'entreprises.

L'assemblée constate la non application de l'article 12:26 du CSA eu égard au fait que la présente société absorbante détient déjà, antérieurement à la signature des présentes, la totalité des actions de la société « ACTION EUROPE », société absorbée. Le rapport d'échange n'a ainsi plus de raison d'être et donc celui du réviseur également.

Modification importante du patrimoine.

L'organe d'administration de la société absorbante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, l'organe d'administration de la société absorbante déclare également qu'il n'a pas été informé par l'organe d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de cette dernière intervenant depuis la même date.

Décision de la société absorbée.

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenu ce jour, devant le notaire A. Lecomte soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution
Fusion.

L'organe d'administration donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion, et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société à responsabilité limitée « ACTION EUROPE », par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 septembre 2019.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis 1er octobre 2019 seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Eu égard au fait que la présente société absorbante détient déjà la totalité des parts de la société « ACTION EUROPE », société absorbée, le rapport d'échange n'a ainsi plus de raison d'être et donc celui du réviseur également.

Il n'y a pas non plus de rapport du gérant.

Détermination des conditions du transfert et respect de l'article 12:52., §1er du CSA.

Conditions générales du transfert par la société absorbée.

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 septembre 2019, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable et fiscal, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er octobre 2019.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée « ACTION EUROPE » et la société absorbante la société « AXEDIA », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de:

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Rémunération du transfert.

La rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « ACTION EUROPE » ayant déjà eu lieu, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide ne pas attribuer d'avantages particuliers autres que ceux déjà attribués antérieurement aux présentes.

Respect de l'article 12:52., §1er du CSA.

La présente société ne peut absorber une autre société que si les actionnaires de cette autre société remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante.

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Constatations

L'organe d'administration étant présent requière le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société « ACTION EUROPE » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « ACTION EUROPE » est transféré à la société à responsabilité limitée « AXEDIA ».

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Dénomination

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société pour la remplacer par « ACTION EUROPE ».

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Rectificatif par rapport à l'acte du 27 mai 2019.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (pas de réserve légale) de la société, soit six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) , a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses .

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Suppression.

L'assemblée générale décide par contre la remise totale de sa créance vis-à-vis des fondateurs et actionnaires soit douze mille quatre cents euros (12.400,00 EUR) montant converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement ce compte de sorte que la société possèdera dorénavant des apports de fonds à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR), représentés par cent (100) actions sans va-leur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Septième résolution

Refonte des statuts

Comme conséquence de divers changements à certains articles des statuts sans en modifier l'objet, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Elle est dénommée « ACTION EUROPE ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

La fourniture de prestation de monitoring, de travaux de consultant, de lobbying et de communication, toutes prestations relatives à la coordination et à l'organisation de séminaires, de colloques et de conférences, ainsi que l'assistance dans toutes opérations financières, commerciales ou immobilières.

Elle peut également pour compte propre ou pour le compte d'autrui, par et avec autrui, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions ou en général de l'exercice d'organisations commerciales et plus généralement de la gestion ; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

D'une façon générale la société pourra réaliser pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra effectuer toutes opérations immobilières, mobilières ou financières qui sont de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, fournir et mettre à disposition des locaux et des services de secrétariat.

La société pourra participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et appels de fonds

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10

des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions – prix de rachat – démission – exclusion – décès, faillite et déconfiture

§ 1. Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, à peine de nullité, qu'avec l'obtention de l'unanimité des actionnaires.

§ 2. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à un tiers devra, à peine de nullité, obtenir l'unanimité des actionnaires, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs à un tiers est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale. Dans ce cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§ 3. Valeur de rachat.

Pour les §1, §4, §5 et §6, la valeur de rachat est déterminée par le quotient produit par la division par le nombre d'actions de l'actif social net tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale sans toutefois dépasser un prix fixé à 10% du chiffre d'affaires, hors tva, divisé par ce nombre d'actions.

Cette valeur de rachat sera donc également applicable aux démissions, exclusion et perte de qualité ci-après.

L'assemblée générale ordinaire fixe annuellement sur base des comptes approuvés de l'année précédente, à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, la valeur des actions sans possibilité de discussion.

§ 4. Démission.

Tout actionnaire peut démissionner à charge du patrimoine de la société [ou demander le retrait partiel de ses actions].

La démission des fondateurs n'est toutefois autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

La démission peut être refusée par l'organe d'administration lorsque la part de retrait à laquelle aurait droit l'actionnaire n'est pas susceptible de faire l'objet d'une distribution au sens des articles [5:142 et 5:143] [6:115 et 6:116] du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire peut en faire la demande par écrit ou à l'adresse électronique de la société, pendant les six premiers mois de l'exercice social et la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

§ 5. Exclusion.

Un actionnaire peut être exclu pour de justes motifs.

Plus particulièrement, il peut être exclu :

- pour des manquement à certaines obligations contractuelles ; méconnaissance des statuts ou du règlement d'ordre intérieur ; méconnaissance d'obligations de non concurrence ;
- non activité pendant une période de 6 mois dans la société, sauf force majeure ;

1. L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration, aux termes d'une décision motivée.

2. L'associé dont l'exclusion est demandée est invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée, ou de la communication adressée à l'adresse électronique visée à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, contenant la proposition motivée d'exclusion.

3. S'il le demande dans le document contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

4. L'organe d'administration a tous pouvoirs pour suspendre, avec effet immédiat, les droits de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

5. L'associé exclu peut interjeter appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de la notification de l'exclusion. La plus prochaine assemblée générale ordinaire entend l'associé exclu s'il le demande et statue définitivement, étant entendu qu'en cas de confirmation de l'exclusion par l'assemblée générale, l'exclusion sera présumée avoir été prononcée à la date de la première décision du conseil d'administration.

6. La décision d'exclusion est motivée et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est communiquée par l'organe d'administration à l'associé concerné. Cette communication s'effectue dans les quinze jours de la décision par lettre recommandée ou le cas échéant à l'adresse électronique visée à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

§ 6. Décès, faillite et déconfiture (démission présumée).

Principe de démission présumée :

L'actionnaire perd cette qualité par le décès, la faillite, la procédure de règlement collectif de dettes, la dissolution volontaire ou judiciaire ou la mise sous protection judiciaire.

L'actionnaire cesse de plein droit d'être associé au jour du décès, à la date de jugement de prononcé de la faillite, à la date du jugement d'acceptation du règlement collectif de dette, à la date de la décision de [dissolution] [clôture de la liquidation] ou du jugement prononçant la dissolution ou à la date du jugement relatif à la protection judiciaire ou de la réorganisation judiciaire.

L'actionnaire ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants, recouvrent la valeur de sa part de retrait selon les modalités visées à l'article 9 §3 ci-dessus (valeur de rachat).

Ni l'actionnaire, ni en cas de décès, faillite, procédure de règlement collectif de dettes, dissolution volontaire ou judiciaire ou mise sous protection judiciaire, ses héritiers, créanciers ou représentants, ne peuvent provoquer la liquidation.

L'actionnaire perd cette qualité de plein droit dès lors qu'il ne répond plus aux exigences des statuts pour devenir actionnaire.

Causes : les causes doivent être visées, mais aussi les éléments qui traduisent concrètement cette perte de qualité.

Cette perte de qualité est constatée comme suit : cessation de toute activité dans la société depuis 6 mois, sauf force majeure.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Toutefois, le mandat d'administrateur pourra être rémunéré en nature et notamment par la mise à disposition gratuite d'un logement, d'un véhicule, d'énergie... dont tout ou partie du coût sera supporté par la société et/ou en espèces, mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

L'intervention éventuelle de l'administrateur dans le coût des rémunérations en nature pourra s'effectuer par une inscription à son compte courant actif dans les comptes de la société.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de décembre à 18 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout actionnaire ou tout autre titulaire de titres émis par ou en collaboration avec la société peut participer à distance à l'assemblée générale, à la demande de l'organe d'administration, grâce à un moyen de communication électronique (vidéoconférence...) mis à disposition par la société. Tout actionnaire participant de cette manière à l'assemblée générale sera réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

L'organe d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée et les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut être ainsi considéré comme présent. Il fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

DEMISSION

L'assemblée accepte la démission de Monsieur Robert Sengel prénommé, en tant que gérant non statutaire, qui accepte.

L'assemblée lui donne décharge jusqu'à ce jour.

NOMINATION

L'assemblée nomme comme administrateur non statutaire, à compter de ce jour, Monsieur Robert Sengel prénommé, actionnaire, et comparant qui accepte.

En cas d'incapacité à exercer sa fonction ou conflit d'intérêt, pour une durée déterminée ou définitive, Monsieur Emmanuel Detter sera nommé administrateur subsidiaire ou définitif, selon le cas, en remplacement de Monsieur Robert Sengel.

Le mandat de Monsieur Robert Sengel sera conféré à titre gratuit.

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 251 boîte 5.

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts.

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12:54., alinéa 2, du CSA.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

DÉCLARATIONS FISCALES

L'organe d'administration déclare que la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 211, § 1er, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est soumis à un droit de nonante-cinq euros (95,00 EUR).

Les actionnaires comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

LOI DE VENTOSE

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

CLÔTURE

L'ordre du jour est épuisé.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès verbal.

Lieu et date que dessus.

Lecture intégrale faite, tous commentaires sollicités ou simplement utiles ayant été fournis par le notaire, les membres de l'assemblée, l'organe d'administration, ont signé avec le notaire.

Pour extrait conforme.

Le Notaire Alexandre LECOMTE.

Dépôt en même temps : expédition de l'acte et procurations.